

Réflexions sur le droit et l'informalité n° 5



Un cirneur de chaussures à Mexico en 2019. Crédit photo : Lorena Reyes Toledo

La pratique du droit au service des mouvements sociaux : une réflexion sur la nature du droit et sur la pratique du droit à travers le regard des travailleuse·eur·s de l'informel

Teresa Marchiori¹

« Lorsque j'ai commencé à aborder le droit à travers le regard des personnes démunies, il est devenu évident pour moi que seule une 'généalogie'² du droit –une analyse délibérée de ses origines, de sa logique et de sa finalité– permet de comprendre les dynamiques de pouvoir, les luttes politiques et les hégémonies qui sont à la base des dispositions juridiques ainsi que d'identifier quels intérêts elles servent et à qui elles profitent. »

¹ Écrit avec le soutien de Krithika Dinesh et de Marlese von Broembsen..

² Ceci est une référence à la méthodologie analytique de Michel Foucault. Il utilise une approche généalogique pour enquêter sur les origines du présent et comprendre comment les situations actuelles sont nées. Ouvrage de référence : Foucault, Michel. *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969 (rééd. 1992 et 2008).

Introduction

En 2009, lorsque je travaillais comme conseillère pour la Banque mondiale, je me suis inscrite à une formation de trois jours sur l'accès à la justice. Elle était organisée par le programme Justice pour les personnes démunies du département Réforme de la justice de la Banque mondiale. Ce programme promouvait une approche ascendante de l'accès à la justice, en se concentrant sur les besoins en justice des personnes démunies et marginalisées. Lors de la session d'introduction, la personne intervenante nous a surpris avec une question apparemment banale : qu'est-ce que la loi ? Nous demandait-elle vraiment à nous, un groupe d'avocat·e·s chevronné·e·s, de nous interroger sur le concept de la loi ? En effet, c'était le cas. Au fil de la discussion, il s'est avéré que la réponse n'était pas aussi simple qu'elle en avait l'air.

À cette époque, cela faisait déjà plusieurs années que je travaillais sur l'accès à la justice pour les groupes marginalisés. Et pourtant, cette question – qu'est-ce que la loi ? – m'a pris au dépourvu. Cette provocation a déclenché une réflexion de dix ans sur la nature du droit, le développement et la relation entre les deux.

Lorsque j'ai rejoint WIEGO en 2018, j'ai co-présenté un atelier sur la **justice administrative** à l'intention des vendeuse·eur·s de rue et des cireuse·eur·s de chaussures organisé·e·s de Mexico. L'objectif, à mes yeux, était de former les travailleuse·eur·s à utiliser la justice administrative pour contester les actions des fonctionnaires (par exemple, les expulsions et la confiscation de leurs biens) et à demander des comptes aux autorités locales. Nous avons invité des avocat·e·s bénévoles de la ville à participer à l'atelier, dans le but d'établir des relations à long terme avec les organisations de travailleuse·eur·s et de leur permettre ainsi d'engager des poursuites contre les fonctionnaires locaux qui violent les droits des travailleuse·eur·s. À ma grande surprise, les participant·e·s n'avaient pas vraiment envie de poursuivre les fonctionnaires locaux en justice. Ce qu'elles-ils voulaient, me disaient-elles-ils, c'était conserver leurs bonnes relations avec ces fonctionnaires et utiliser les contacts et les voies existantes pour trouver des solutions adaptées à leurs besoins. En effet, les vendeuse·eur·s de rue et les cireuse·eur·s de chaussures ressentent la loi comme étant essentiellement punitive, car elle sanctionne souvent leurs moyens de subsistance

comme des activités indésirables – interdites dans le pire des cas, tolérées (avec des restrictions importantes) dans le meilleur. Encore une fois, j'ai dû remettre en question mes idées profondément ancrées sur la loi, sa nature et son but, et écouter la réalité vécue, les perceptions et la compréhension des personnes touchées par la loi, celle que j'avais l'intention de leur enseigner.

Ce qui suit est une réflexion sur ce que mon travail avec WIEGO m'a appris sur la nature de la loi et sur ce qu'est la pratique du droit au service des mouvements sociaux. Puisqu'elle est basée sur mon expérience, elle fait souvent référence à mon travail avec les vendeuse·eur·s et autres travailleuse·eur·s de l'économie informelle travaillant dans l'espace public, dans le cadre de mon rôle au sein du Programme Droit de WIEGO. Cependant, la plupart des points abordés s'appliquent à la pratique du droit au service des mouvements sociaux en général. Plutôt que de présenter des solutions, il s'agit d'une invitation à s'engager avec nous pour repenser notre rôle de défense des personnes démunies et marginalisées.

Négocier à « l'ombre de la loi »³

Les vendeuse·eur·s de l'économie informelle considèrent souvent le recours au tribunal comme une arme à double tranchant, comme un dernier recours lorsque tout le reste a échoué. Dans un contexte d'informalité, les relations personnelles sont souvent très valorisées et les individus et les groupes sont en conversation constante pour négocier des droits et des avantages, souvent en dehors, voire à l'encontre, des lois et des règlements existants. Pour ces vendeuse·eur·s, il est très important de protéger leurs relations avec les autorités locales qui gèrent l'accès à l'espace public, et de résoudre les conflits à l'amiable.

Le droit, cependant, est loin d'être absent de ces relations et processus de négociation et de leurs résultats. Au contraire, il les façonne, influence les relations de pouvoir entre les parties et distribue des « dotations »⁴. Dans cette perspective, les travailleuse·eur·s peuvent utiliser la loi pour accéder à des espaces de négociation formels ou informels et pour renforcer leur position de négociation – le célèbre concept de Mnookin et Kornhauser de « négociation à l'ombre de la loi »⁵. Selon cette approche, la loi fournit à chaque partie des éléments de négociation sous la forme de droits, de privilèges et/ou d'obligations. Le comportement

³ Cette expression a été inventée par les universitaires Robert H Mnookin et Lewis Kornhauser (voir note de bas de page 5), et fait référence à des situations dans lesquelles l'équilibre des pouvoirs et la dynamique de négociation entre les parties sont affectés par les droits attribués aux parties par les lois et règlements..

⁴ Kennedy, Duncan. « *Legal Economics of U.S. Low Income Housing Markets in Light of "Informality" Analysis* » [L'économie juridique des marchés américains du logement à faible revenu à la lumière de l'analyse de l'informalité]. *The Journal of Law in Society* (2002), volume 4:71. .

⁵ Monokin, Robert H. et Lewis Kornhauser. « *Bargaining in the Shadow of the Law: The Case of Divorce* » [Négocier à l'ombre de la loi : le cas du divorce]. *The Yale Law Journal* (1979), volume 88:950..



Participant-e-s à un atelier sur la justice administrative à Durban, en Afrique du Sud, en 2017. Photo : WIEGO

des parties au cours de la négociation est déterminé, notamment, par la connaissance qu'elles ont de ces droits et du résultat auquel elles pourraient s'attendre si elles portaient le litige devant les tribunaux⁶. Trois facteurs sont pertinents : 1. l'existence de dispositions légales reconnaissant les droits et les privilèges des parties ; 2. la connaissance qu'ont les parties de ces dispositions légales ; et 3. la capacité des parties à affirmer de manière crédible qu'elles chercheront une solution judiciaire au conflit en cas d'échec des négociations. Les vendeuse-ur-s de rue sont souvent impliqu-e-s dans ce type de négociation, qui peut avoir lieu aussi bien dans leurs relations quotidiennes avec les autorités publiques que dans des processus de négociation formels.

Une analyse des rapports d'évaluation des ateliers sur la justice administrative que nous avons organisés en Afrique du Sud, au Ghana et au Mexique entre 2017 et 2018 montre comment les vendeuse-ur-s ont utilisé leurs connaissances de la loi récemment acquises pour tenir tête aux autorités locales qui agissaient de manière déraisonnable, sans respecter les procédures ou en dehors du cadre des dispositions habilitantes. C'est le cas d'un *boleador* (cireur de chaussures) travaillant à Mexico, que les autorités voulaient déplacer en raison de prétendus travaux de rénovation dans le secteur. Grâce à sa connaissance des principes de la justice administrative, Jose Alfredo Hidalgo Lemus a pu démontrer aux

fonctionnaires que leurs actions étaient illégitimes compte tenu de l'absence de préavis et du fait qu'il n'entravait en aucune façon les travaux de rénovation. Jose conclut que :

« [les fonctionnaires] pensaient que nous ne connaissions pas la loi, mais elles-ils ont vu que je la connaissais et ont compris que ce n'était pas possible de faire ce qu'elles-ils voulaient... Je ne connaissais rien au droit administratif avant l'atelier. Je ne savais pas si une telle action était légale. Maintenant, je sais que les actions administratives doivent être fondées [sur la loi]. Et maintenant, je peux mieux l'exprimer. »

De manière similaire, d'autres cireuse-ur-s de chaussures ont réussi à éviter l'expulsion des espaces publics en soulignant que le règlement⁷ régissant leur métier prévoit qu'elles-ils ne peuvent être déplacé-e-s sans une motivation écrite. En Afrique du Sud, Rosheda Muller, présidente de l'Alliance des commerçant-e-s de l'informel en Afrique du Sud (SAITA), a fait appel à la loi sur la promotion de la justice administrative (PAJA) pour s'opposer à une tentative du conseil municipal du Cap de déplacer des commerçant-e-s de leur lieu de travail habituel, où elles-ils sont contractuellement autorisé-e-s à vendre, pour faire place à une équipe de tournage. Rasheda a écrit une lettre au conseil municipal, faisant référence à la PAJA. Devant l'absence de réponse, elle a sorti un autre

⁶ Ibidem

⁷ *Reglamento Para los Trabajadores No Asalariados del Distrito Federal* [Règlement pour les travailleuse-ur-s non salarié-e-s du District fédéral], 1975.

argument de négociation : elle allait demander l'aide de l'Institut des droits socio-économiques (SERI), qui avait participé à l'atelier sur la justice administrative. Le conseil municipal a rapidement accepté de rencontrer les commerçant·e·s et est revenu sur sa décision.

Dans un sens plus large, la connaissance de la loi et la menace crédible de l'appliquer devant les tribunaux peuvent aider les travailleuse·eurs à surmonter et à renverser des relations de pouvoir déséquilibrées. Considérons deux modèles de négociation alternatifs que Mnookin et Kornhouser analysent. Dans le modèle stratégique, un processus relativement exempt de normes centré sur la « transmutation de la force de négociation sous-jacente en accord », les parties négociantes s'appuient sur le pouvoir pur. Dans ces cas, les travailleuse·eurs de l'informel risquent d'être en position de désavantage. La connaissance de la loi et la capacité à l'utiliser efficacement permettent aux travailleuse·eurs de passer du modèle stratégique au modèle « centré sur les normes », où la négociation se déroule en fonction des règles et de la capacité des parties à les faire respecter⁸. Dans cette situation, les travailleuse·eurs utilisent les droits légaux comme des cartes dans un jeu : elles·ils tiennent compte des droits dont dispose leur adversaire ainsi que de sa capacité à préférer des menaces crédibles et à bluffer⁹.

Un élément clé du modèle centré sur les normes est l'attente des parties quant aux résultats si le conflit devait être tranché par les tribunaux. Ce point est particulièrement pertinent lorsque la loi laisse une grande marge de discrétion à la personne du juge (par exemple, dans le cas des lois sur le vagabondage)¹⁰. Le niveau d'accès à la justice dont bénéficient les travailleuse·eurs a également un impact sur leur volonté et leur capacité à faire valoir leurs droits dans les négociations. Des éléments tels que les frais, la disponibilité de l'assistance juridique, les attentes concernant l'application de la loi et, en général, la confiance dans le système judiciaire et la perception de la loi (ainsi que leur disposition à « bluffer » dans les négociations si elles·ils concluent qu'aller en justice n'est pas vraiment une option) déterminent également la valeur des droits juridiques et ajoutent au pouvoir de négociation des travailleuse·eurs.

« Tout est de nature politique » : dévoiler le rôle distributif de la loi

Pour beaucoup d'entre nous, notamment les avocat·e·s formé·e·s dans la tradition civile, la loi est technique. Son but est de maintenir l'ordre dans la société et de garantir la sécurité. Elle répond à ces fonctions en créant des binômes : légal/illégal, permis/interdit. Vu sous cet angle, la loi semble non négociable, surtout pour les personnes reléguées dans les catégories de l'illégalité et de l'interdit. C'est ainsi que fonctionnent les lois réglementant l'accès à l'espace public, lorsqu'elles définissent quelles utilisations sont autorisées ou interdites, et où. À Dakar, il est interdit aux vendeuse·eur·s de rue d'utiliser les trottoirs pour vendre leurs marchandises ; l'activité économique de ces commerçant·e·s est qualifiée d'illégale et des sanctions (telles que des expulsions, des confiscations de marchandises, des arrestations et des amendes) s'appliquent à toute personne qui pratique le commerce en dépit de ces interdictions. La loi régissant l'accès à l'espace public est un ensemble de règlements qui comprend les lois et les dispositions en matière de planification urbaine, les règlements sur la vente de rue, les codes environnementaux et urbains, les lois sur la circulation, les règlements sur la santé et la sécurité, et les lois sur les nuisances. Ces lois et règlements distribuent le pouvoir, les droits et les ressources. Ils reflètent des choix politiques, qui reposent sur la primauté de visions particulières d'une ville et d'intérêts sociaux et économiques particuliers. La décision de désigner certaines parties de l'espace public comme des zones vertes à usage récréatif, de donner la priorité à la circulation piétonne ou automobile –ou au stationnement– plutôt qu'à l'occupation de l'espace par les vendeuse·eur·s de rue, ou de remplacer un marché traditionnel par un centre commercial moderne sont des choix politiques qui profitent à certains groupes au détriment d'autres. La loi reflète et reproduit donc des positions idéologiques qui considèrent que certains droits –et pas d'autres– méritent d'être protégés et que certains moyens de subsistance –et pas d'autres– méritent d'être autorisés et soutenus.

Reconnaître la nature intrinsèquement politique du droit est essentiel pour que les travailleuse·eurs puissent l'utiliser à leur avantage. En tant qu'avocate formée

⁸ Mnookin, Robert H. et Lewis Kornhouser. 950, 973

⁹ *Ibidem*. Ce concept de jeu de cartes a été conçu et est utilisé dans le contexte de la théorie des études juridiques critiques (CLS). Veuillez consulter Kennedy (cf. *supra*).

¹⁰ Pour une analyse des lois sur le vagabondage et de leurs implications pour les travailleuse·eur·s de l'informel, veuillez consulter : Dinesh, Krithika, Pamhidzai Bamu, Roopa Madhav, Teresa Marchiori et Marlese von Broembsen. « Réexamen des récits juridiques sur le vagabondage, les espaces publics et les constructions coloniales : un commentaire sur l'avis consultatif de la CADHP concernant les lois sur le vagabondage en Afrique ». Réflexions sur le droit et l'informalité (2021) n° 4.



Des vendeuse-eur-s de rue à Durban, en Afrique du Sud, en 2018.
Crédit photo : Jonathan Torgovnik

dans un système de droit civil, j'ai appris à connaître le droit en termes abstraits, souvent déconnectés de la réalité même qu'il cherche à réglementer. Mais lorsque j'ai commencé à aborder le droit à travers le regard des personnes démunies, aller au-delà du texte juridique et analyser les intérêts sous-jacents qu'il reflète, est devenu une partie essentielle de ma formation juridique « sur le terrain ». Il est devenu évident pour moi que seule une « généalogie »¹¹. de la loi – une analyse délibérée de ses origines, de sa logique et de sa finalité – permet de comprendre les dynamiques de pouvoir, les luttes politiques et les hégémonies qui sont à la base des dispositions juridiques, ainsi que d'identifier quels intérêts elles servent et à qui elles profitent. Le cadre juridique sénégalais régissant la vente dans

l'espace public illustre ce point. Il s'articule autour de la loi 1967/50, un texte législatif obsolète qui perpétue les attitudes discriminatoires coloniales. Le ministère de l'Intérieur et la Commission de la législation, de la justice, de l'administration générale et du règlement intérieur ont préparé des rapports préliminaires pour accompagner la soumission du projet de loi au Parlement. Ces rapports qualifient la vente informelle de signe de sous-développement et indiquent que l'objectif de la loi proposée est de « [maintenir] les 'indésirables' hors des rues »¹². Ils justifient éloquentement le raisonnement qui a guidé la rédaction du projet de loi par « la nécessité de réglementer l'occupation cahotique de l'espace public par les commerçant-e-s de rue, les porteur-eur-s, les acrobates de rue (cireuse-eur-s) et les gardien-ne-s de voitures ». Les rapports affirment que de telles activités « sont fréquemment de nature à porter une atteinte sérieuse au prestige du pays », et qu'elles sont non seulement inadéquates par rapport au niveau de développement du Sénégal, mais aussi « dangereusement incompatibles » avec ses aspirations économiques qui s'appuient sur sa « vocation hospitalière et touristique ». Le rapport du ministère commente la nature des sanctions prévues par la loi – qui sont de nature pénale et incluent l'emprisonnement – et note que si elles sont effectivement sévères, elles sont « indispensables » pour mettre fin à ce véritable « fléau » qu'est cette « mendicité déguisée »¹³. Aujourd'hui encore, la loi 1967/50 et ses décrets et règlements d'application régissent la vente de rue au Sénégal. En conséquence, les vendeuse-eur-s de rue sont hors la loi, les règlements interdisent la vente dans les zones qui constituent les marchés naturels¹⁴ des vendeuse-eur-s, les plans d'urbanisme attribuent un espace insuffisant ou indésirable à la vente de rue, et les stratégies de développement locales et nationales comprennent des mesures visant à déplacer les vendeuse-eur-s de rue ou à limiter davantage leur accès à l'espace public. Des régimes juridiques similaires existent encore dans le monde entier. Ils comprennent des lois sur le vagabondage, toujours en vigueur dans de nombreux pays du continent – et **récemment contestées par l'Union panafricaine des avocats (PALU)**. Ces lois criminalisent les personnes pour « être inoccupées et tumultueuses, pratiquer la mendicité, ne pas avoir de domicile fixe, être des voleuses réputées, malhonnêtes,

¹¹ Ceci est une référence à la méthodologie analytique de Michel Foucault. Il utilise une approche généalogique pour enquêter sur les origines du présent et comprendre comment les situations actuelles sont nées. Ouvrage de référence : Foucault, Michel. *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969 (rééd. 1992 et 2008)..

¹² Krithika Dinesh et al. .

¹³ *Ibidem* ; République du Sénégal, loi n° 1967/50 du 29 novembre 1967.

¹⁴ Un « marché naturel » est un marché qui se développe en raison d'opportunités commerciales dans un lieu donné en raison de son accès facile et de son trafic piétonnier considérable (voir : Mahadevia, Darshini, Suchita Vyas et Aseem Mishra. Résumé exécutif Vendeurs de rue à Ahmedabad, Inde. WIEGO (2014). Disponible sur : <https://www.wiego.org/sites/default/files/publications/files/IEMS-Ahmedabad-SV-Executive-Summary.pdf> Consulté le 14 mars 2022.

sans-abri ou vagabondes »¹⁵. Elles créent des « infractions liées au statut » qui visent les personnes « pour ce qu'elles sont, plutôt que pour ce qu'elles font »¹⁶. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'avis consultatif rendu le 20 décembre 2020 en réponse à la pétition de PALU, a estimé que les lois sur le vagabondage étaient le « reflet d'une perception dépassée et largement coloniale des personnes sans aucun droit. »

Dévoiler les positions idéologiques, les préjugés et les idées reçues qui façonnent ces lois et règlements (et politiques) punitifs aide les travailleuse·eur·s à voir la loi pour ce qu'elle est – un miroir des idéologies, des arrangements politiques et des structures de pouvoir sous-jacents. Ceci est important pour plusieurs raisons. Premièrement, ce type d'analyse apporte une vision différente sur les réglementations et les actions des autorités qui sont généralement considérées comme techniques ou apolitiques, et donc exemptés de tout examen. C'est le cas, par exemple, des plans d'urbanisme qui sont présentés comme des documents très techniques élaborés par des organismes spécialisés. En réalité, les plans d'urbanisme sont de puissants outils politiques qui attribuent des ressources précieuses, notamment l'accès à l'espace public et privé, aux bâtiments et aux infrastructures et l'utilisation qui en est autorisée. Ces plans ont un impact considérable sur les travailleuse·eur·s de l'informel, notamment les travailleuse·eur·s à domicile dont le domicile est également leur lieu de travail et les vendeuse·eur·s de rue qui ont besoin d'un accès sûr aux espaces de vente. Deuxièmement, dévoiler la nature politique intrinsèque de la loi permet aux travailleuse·eur·s d'identifier les points de départ et les voies vers le changement. Si les lois et les règlements reflètent la priorité accordée à certains droits par rapport à d'autres, le changement commence par l'amélioration du profil et de la visibilité de ces droits qui sont marginalisés ou ignorés. Les stratégies consistent à évoquer les cadres des droits de l'homme, de la constitution et des droits du travail pour ancrer les demandes des travailleuse·eur·s et montrer que leurs droits méritent une réalisation et une protection égales à celles des autres citoyen·ne·s.

L'analyse de la politique inhérente à la loi et de ses effets redistributifs est essentielle pour que les travailleuse·eur·s puissent l'utiliser efficacement comme moyen de changement. Quel est alors le rôle des avocat·e·s qui soutiennent les travailleuse·eur·s de l'informel et leurs organisations dans leurs luttes ?

Réflexions sur la pratique du droit au service des mouvements sociaux

En avril 2019, le Programme Droit de WIEGO a organisé un « Programme de Contact-dialogue » (PCD) à **Dakar, au Sénégal**. Les PCD¹⁷ sont des expériences d'apprentissage immersives qui réunissent des chercheuse·eur·s et des praticien·ne·s de différents domaines avec des travailleuse·eur·s et leurs leaders. Leur objectif est de mettre les participant·e·s au défi de repenser leurs idées sur les travailleuse·eur·s de l'économie informelle. Dans le cas particulier de cette « loi PCD », notre objectif était de **créer des relations institutionnelles entre les avocat·e·s et les organisations de travailleuse·eur·s**. Douze participant·e·s (sept avocat·e·s, une personne syndicaliste, une autorité municipale et trois membres de l'équipe de WIEGO) ont vécu et travaillé avec des leaders d'organisations de vendeuse·eur·s de rue et de récupérateur·e·s de matériaux pendant deux jours. L'expérience a été transformatrice. Pour les participant·e·s sénégalais·es, elle a impliqué l'abandon des stéréotypes selon lesquels le secteur informel est synonyme d'évasion fiscale et la compréhension du fait que les problèmes des travailleuse·eur·s sont dus à une méconnaissance de la loi et à un manque d'organisation. Plusieurs avocat·e·s ont pris l'engagement de soutenir les organisations de travailleuse·eur·s après l'atelier. J'ai appris que nous, les avocat·e·s, pouvons et devons apprendre de ces personnes que nous voulons soutenir et que nous sommes souvent déconnecté·e·s de leur réalité, de leurs luttes, de leurs besoins et de leurs demandes de changement¹⁸.

Souvent, les avocat·e·s progressistes spécialistes de l'intérêt public privilégient les litiges d'impact ou stratégiques plutôt que d'autres stratégies juridiques, et

¹⁵ Veuillez consulter l'avis consultatif de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, décembre 2020. La Cour a estimé que les lois sur le vagabondage constituaient une violation des droits de l'homme sanctionnés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant..

¹⁶ Usha Ramanathan. « *Ostensible poverty, beggary and the law* » [La pauvreté apparente, la mendicité et le droit]. *Economic and Political Weekly* (2008), pages 33-44. Cité dans Krithika Dinesh et al., page 6.

¹⁷ Les programmes Contact-dialogue sont basés sur une méthodologie développée par Karl Osner. Entre 2004 et 2009, WIEGO a co-organisé **une série de PCD** aux côtés de l'Association des femmes indépendantes (SEWA) de l'Inde, et de l'Université de Cornell. À partir de 2013, WIEGO, en collaboration avec Namrata Bali de l'Académie SEWA, a organisé une série de PCD avec pour thème le droit et l'informalité..

¹⁸ Teresa Marchiori et Olga Abizaid, « Dakar : après s'être mis dans la peau des travailleuses et travailleurs de l'informel, des avocats réévaluent les politiques ». WIEGO, 1^{er} octobre 2019. Disponible sur : <https://www.wiego.org/blog/dakar-apres-setre-mis-dans-la-peau-des-travailleuses-et-travailleurs-de-linformel-des-avocats>. Dernière consultation : 26 janvier 2022..



Maguette Diop, assistante dans le projet de Réduction des déchets dans les villes côtières parle avec des vendeuse-eur-s de rue à Dakar, au Sénégal, en 2019. En avril de la même année, le Programme Droit de WIEGO a organisé un programme Contact-dialogue. Crédit photo : Dean Saffron

privilégient, parfois involontairement, leurs objectifs de changement social plutôt que les besoins matériels ou les objectifs politiques de leur client-e¹⁹. Personnellement, dans mon travail au sein de l'équipe Droit de WIEGO, je suis confrontée à deux défis. Le premier concerne la façon dont nous, les avocat-e-s, percevons notre rôle en tant qu'avocat-e-s spécialistes de l'intérêt public, ainsi que la nécessité de modifier la conviction profonde selon laquelle notre tâche consiste à résoudre des problèmes et à élaborer des solutions juridiques pour nos client-e-s, en tant que « prestataires » de connaissances et d'assistance juridiques. Cette attitude est à la base des programmes de justice sociale fondés sur l'approche consistant à « connaître ses droits »²⁰. Le second est lié à la nature de l'assistance juridique aux personnes démunies qui, dans de nombreux cas, se concentre sur des questions individuelles sans rapport avec les objectifs politiques partagés et les stratégies des personnes ou des communautés qu'elle entend servir. Dans les deux cas, la nature legaliste et l'approche descendante qui caractérisent ces activités limitent leur capacité à

sensibiliser leurs bénéficiaires, à renforcer leur identité de « citoyen-ne-s » et à leur permettre de remettre en question les structures de pouvoir existantes²¹.

Ces défis se sont manifestés nettement lorsque mes collègues et moi nous sommes engagé-e-s dans la conception et la mise en œuvre de notre **projet de justice administrative**. Grâce à un processus graduel de remise en question et de négociation de nos idées reçues et de nos pratiques, nous avons mis l'accent sur les besoins et les préférences réels des organisations de travailleuse-eurs dont nous sommes partenaires. Apprendre à connaître le contexte social et institutionnel dans lequel elles opèrent, leurs relations existantes avec les autorités locales, leurs voies préférées pour la résolution des conflits, leurs demandes et leurs objectifs politiques est désormais une composante fondamentale de nos activités. Pour éviter les pièges des approches descendantes ou de celles consistant à « connaître ses droits », nous avons utilisé comme point de départ le **cadre de l'Autonomisation juridique des personnes démunies (Legal Empowerment**

¹⁹ Aux États-Unis, cela a donné naissance aux approches de la pratique du droit au service des mouvements sociaux : « rebellious lawyering », « poverty lawyering », « community lawyering ». Veuillez consulter Charles Elsesser « *Community Lawyering - The Role of Lawyers in the Social Justice Movement* » [Pratique du droit communautaire - Le rôle des avocat-e-s dans le mouvement pour la justice sociale]. *Loyola Journal of Public Interest Law*, (2013) volume 14, numéro 2 (printemps 2013), pages 375-404.

²⁰ von Broembsen, Marlese. « *Legal Empowerment of the Poor: The Re-emergence of a Lost Strand of Human Rights?* » [L'autonomisation juridique des personnes démunies : la réémergence d'un élément perdu des droits humains ?]. Série de documents de travail sur les droits humains du centre Rapoport (2012), 1/2012.

²¹ Ibidem, 5; Elsesser, cit.

for the Poor, LEP)²². Au cours d'un processus continu d'apprentissage par la pratique, nous avons testé une méthodologie séquentielle qui vise à renforcer la capacité des travailleuse·eur·s à « connaître, utiliser et façonner la loi »²³. À mes yeux, l'objectif ultime de notre partenariat avec les travailleuse·eur·s de l'informel est de soutenir leur lutte pour la reconnaissance, en les aidant à renforcer leur capacité à participer efficacement aux principaux espaces de décision.

Les enseignements suivants étayent notre travail et peuvent fournir des réflexions utiles pour la pratique du droit au service des mouvements sociaux²⁴ :

- **L'éducation juridique pour le changement marche mieux quand :**

- **elle commence par le problème, non pas par la loi.** D'après mon expérience, l'éducation juridique est plus efficace lorsqu'elle engage les travailleuse·eur·s en tant que participant·e·s actif·ve·s au processus d'apprentissage par la « formulation de problèmes » plutôt qu'en tant que « réceptrice·eur·s passif·ive·s » de connaissances²⁵. Notre contribution, en tant qu'avocat·e·s, consiste à combler les lacunes en matière de connaissances et à traduire et situer la loi pour la rendre plus accessible. Mais il est préférable que les personnes avec lesquelles nous travaillons abordent et comprennent la loi dans leurs propres termes, sur la base de leurs connaissances et expériences existantes²⁶.
- **elle dévoile la nature politique du droit.** Il s'agit d'un élément clé de l'autonomisation juridique, car il permet de voir la loi comme une construction sociale qui peut être contestée et modifiée.

- **elle comprend une formation à la négociation en général et à la négociation collective.** Si l'objectif est le changement, il est nécessaire de renforcer la capacité de nos partenaires à défendre et négocier efficacement leurs objectifs. Nous avons testé des activités de jeux de rôles où les travailleuse·eur·s ont interagi avec les autorités locales et la police. Des ateliers de négociation collective font également partie du projet de justice administrative.

- **Les activités d'autonomisation juridique doivent impliquer toutes les parties intéressées** pour faciliter le dialogue et créer des synergies. D'après notre expérience, ces activités sont essentielles lorsque l'on travaille avec des groupes qui opèrent dans des contextes où les dynamiques de pouvoir sont déséquilibrées. Dans ces cas, il ne suffit pas de connaître la loi et de réussir à entrer dans les espaces de négociation ou d'élaboration des politiques et de prise de décision pour produire des changements. Renforcer le « **pouvoir avec** » des travailleuse·eur·s en facilitant la création d'alliances et de partenariats entre les travailleuse·eur·s, les spécialistes du droit et les autorités contribue à faire tomber les barrières de la peur et de l'isolement qui empêchent une participation significative²⁷.
- **Une pratique efficace du droit au service des mouvements sociaux s'appuie sur les besoins, les préférences et les stratégies existantes des partenaires.** Nous avons appris que le fait de repérer les institutions de résolution des conflits auxquelles les travailleuse·eur·s ont accès, les alliances qu'elles·ils ont nouées avec les autorités locales et leur accès aux services d'assistance juridique, rend notre travail plus efficace et permet d'éviter les pertes de temps et de ressources.

²² Golub, Stephen. « *Beyond Rule of Law Orthodoxy: The Legal Empowerment Alternative* » [Au-delà de l'orthodoxie de l'État de droit : l'alternative de l'autonomisation juridique]. Série de documents de travail de la Fondation Carnegie pour la paix internationale sur l'État de droit, Projet sur la démocratie et l'État de droit (2003) n° 41 ; Dhital, Sukti et Tyler Walton. « *Legal empowerment approaches in the context of COVID-19* » [Approches d'autonomisation juridique dans le contexte de la COVID-19]. *Journal of Human Rights* (2020), volume 19, 2020 – cinquième édition, pages 582-592. Publié en ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14754835.2020.1816164>. Dernière consultation : 31 janvier 2022 ; Vogiazides, Louisa. « *'Legal Empowerment of the Poor' versus 'Right to the City' - Implications for Access to Housing in Urban Africa* » [Autonomisation juridique des personnes démunies' contre 'droit à la ville' - Implications pour l'accès au logement en Afrique urbaine] (2012). Nordiska Afrikainstitutet. Disponible sur : <https://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:545666/fulltext01.pdf>. Dernière consultation : 25 janvier 2022 ; von Broembsen, cf. *supra*.

²³ Namati, l'organisation qui rassemble le Réseau d'autonomisation juridique, définit sa mission comme consistant à faire progresser « la justice sociale et environnementale en créant un mouvement de personnes qui « connaissent, utilisent et façonnent la loi »..

²⁴ Ces apprentissages et principes ne sont pas nouveaux. Nombre d'entre eux coïncident avec l'approche LEP. Ils sont à la base du mouvement des femmes des années 1980, qui a commencé à remettre en question les approches traditionnelles du développement fondées sur les droits. Le Mouvement des sans-terre (MTS) au Brésil a intégré le recours conjoint à la loi, à l'organisation et à la mobilisation politique pour provoquer le changement. Veuillez consulter von Broembsen (2012), 6 et suivants.

²⁵ Freire, Paulo. *Pedagogy of the oppressed* [Pédagogie des opprimés]. Herder and Herder, 1972.

²⁶ Veuillez consulter la théorie de Lev Vigotsky sur « l'apprentissage par l'expérience » et sur l'éducation par « l'échafaudage », une approche qui met l'accent sur les connaissances et l'expérience existantes de l'apprenant·e.

²⁷ Gaventa, John. « *Finding the Spaces for Change: A Power Analysis* » [Trouver les espaces pour le changement : une analyse du pouvoir]. *Bulletin IDS* (2006), volume 37, n° 6.

- Il vaut mieux **travailler avec des organisations** ayant la capacité de formuler des objectifs et des stratégies politiques partagés, plutôt qu'avec des personnes individuelles.

Conclusions

La loi est, en effet, un outil puissant pour faire progresser les droits des personnes démunies et marginalisées, y compris les travailleuse·eurs du secteur formel. Il peut être utilisé de différentes manières et à des fins diverses²⁸ : pour obtenir des recours en justice, pour contester des lois et des règlements injustes et inéquitables, pour régler un conflit de manière extrajudiciaire, pour accéder à des espaces de décision et renforcer sa position de négociation. Mais c'est à nos partenaires et à leurs organisations de décider quand et comment l'utiliser, et dans quel but ultime. Et c'est à nos partenaires et à leurs organisations de saisir la nature intrinsèquement politique du droit et d'identifier les moyens de changement.

En tant qu'avocat·e·s au service des mouvements sociaux, notre rôle est de faciliter et de stimuler. C'est un exercice délicat. Pour moi, cela a été un long parcours, et je suis encore en route. La première étape pour moi a été d'apprendre qu'il y avait beaucoup de choses que je ne savais pas : la loi « écrite dans les livres »²⁹ n'est qu'une partie – parfois très petite – de l'histoire. J'ai appris que nous devons écouter celles et ceux qui la vivent et l'expérimentent. J'ai découvert que mon rôle ne consiste pas à transmettre mais à coproduire des connaissances par une recherche inclusive menée et validée par les travailleuse·eurs. Si l'objectif ultime de la pratique du droit au service des mouvements sociaux est d'aider les groupes démunis et marginalisés et leurs organisations à apporter des changements durables à long terme, ce sont ces personnes qui doivent conduire ce changement et nous, avocat·e·s, nous avons le privilège de les accompagner dans leur démarche.

À propos des Réflexions sur le droit et l'informalité

Les Réflexions sur le droit et l'informalité reflètent notre travail de soutien aux organisations de travailleuse·eurs de l'informel pour connaître, utiliser et façonner la loi, et analysent les développements juridiques, les processus législatifs et la jurisprudence qui ont un impact sur les travailleuse·eurs de l'informel et leurs stratégies de plaidoyer. En 2019, ces Réflexions ont remplacé nos notes d'information juridique.

Publications récentes



Dinesh, Krithika, Pamhidzai Bamu, Roopa Madhav, Teresa Marchiori et Marlese von Broembsen.

Réexamen des récits juridiques sur le vagabondage, les espaces publics et les constructions coloniales : un commentaire sur l'avis consultatif de la CADHP concernant les lois sur le vagabondage en Afrique.

Réflexions sur le droit et l'informalité n° 4.



Idiculla, Mathew et Roopa Madhav, 2021.

Le « droit à la ville » et la jurisprudence émergente : implications pour les moyens de subsistance informels.

Réflexions sur le droit et l'informalité n° 3.

Versions en d'autres langues :
Anglais | Espagnol



Pamhidzai Bamu, 2020.

L'impact des lois adoptées dans le cadre de la COVID-19 sur les travailleuse·eurs de l'informel : un examen de 51 pays.

Réflexions sur le droit et l'informalité n° 2

Versions en d'autres langues :
Anglais | Espagnol

²⁸ Veuillez consulter Nyemb, Jacques Jonathan et Teresa Marchiori. « Faire du droit un bouclier pour les vendeuse·eurs de rue dans les pays africains ». Note d'information juridique de WIEGO (2019) n° 4. Disponible sur : https://www.wiego.org/sites/default/files/publications/file/Nyemb_Marchiori_Law_Shield_Street_Vendors_Africa_WIEGO_LB4_2019-0.pdf. Dernière consultation : 2 février 2022.

²⁹ Veuillez consulter Roscoe Pound pour connaître sa célèbre distinction entre la « loi écrite dans les livres » et la « loi en action ». Pound, Roscoe. « *Law in Books and Law in Action* » [La loi écrite dans les livres et la loi en action]. 44 *Amer Law Rev* (1910), page 12..



Vendeur de nourriture à Mexico en 2019.
Photo: Lorena Reyes Tolède

Le Programme Droit de WIEGO vise à créer un monde dans lequel :

- les instruments internationaux, les lois et réglementations locales et nationales reconnaissent, incluent et protègent les droits et le travail des travailleuse·eurs de l'informel ; et
- les travailleuse·eurs de l'informel connaissent, utilisent et façonnent la loi pour obtenir des moyens de subsistance sûrs et des droits du travail. Pour atteindre ces objectifs, nous recherchons trois résultats qui se renforcent mutuellement aux niveaux national et mondial :

Résultat 1 : Les organisations de base des travailleuse·eurs de l'informel sont davantage en mesure d'utiliser la loi (y compris les instruments juridiques internationaux et la justice administrative) dans leurs stratégies de plaidoyer.

Résultat 2 : Les organisations juridiques et de la société civile soutiennent la reconnaissance, l'inclusion et la protection de l'emploi informel dans la législation et les politiques aux niveaux local, international et mondial.

Résultat 3 : Les spécialistes du droit et les avocat·e-s du droit du travail défendent les travailleuse·eurs de l'informel dans leurs publications et dans les contextes de politiques.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page du Programme Droit à l'adresse suivante : <https://www.wiego.org/fr/our-work-impact/core-programmes/law-programme>.



Femmes dans l'Emploi Informel :
Globalisation et Organisation

